



Refus assurance prise en charge réparation toiture

Par **junqua**, le **12/03/2009** à **22:29**

bonjour,

Je suis propriétaire d'une maison dont la construction a été achevée le 23 avril 1999. Elle comporte une avancée de toiture reposant sur une poutre positionnée horizontalement. Des intempéries ont révélé une humidification importante et anormale de la poutre. Considérant que ce défaut d'étanchéité compromet la solidité de l'ouvrage, j'ai sollicité une prise en charge dans le cadre de la garantie décennale. Suite à la visite de l'expert qui paraissait plutôt favorable, l'assureur m'a signifié un refus de prise en charge, indiquant que le problème constaté n'est pas de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage. Dans la mesure où il s'agit d'une poutre de soutien, je souhaite contester cette décision. Sur quoi puis-je m'appuyer pour l'argumenter ? Je vous remercie par avance de l'attention portée à ma demande.

Par **chaber**, le **30/03/2009** à **17:43**

bonjour,

la garantie décennale est régie par l'art 1792 du code civil.
et malheureusement l'assureur a raison s'il n'y a pas atteinte à la solidité de l'ouvrage..

Par **jeetendra**, le **30/03/2009** à **19:07**

bonsoir, moi je demanderais [fluo]une contre-expertise[/fluo], on sait jamais, d'autant plus qu'il

y a une [fluo]abondante jurisprudence [/fluo]en ce domaine [fluo]pas toujours favorable aux assureurs[/fluo], lisez attentivement le copié collé de www.archi.fr courage à vous, cordialement

Quels sont les dommages couverts ?

Ce sont les désordres de nature physique décennale définis à l'article [fluo]1792[/fluo] du Code Civil, c'est-à-dire « ceux qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. »

Les éléments d'équipement sont précisés à l'Art. L.111-15 du CCH.

Les cas où la solidité de l'ouvrage est mise en cause :

Le dommage est très important et touche à la structure de la construction: glissement de terrain, mauvaise réalisation ou insuffisance des fondations qui provoque un affaissement du bâtiment, de très grosses fissures dans les murs ou planchers, une mauvaise tenue de la charpente...

[fluo]Le dommage rendant l'ouvrage impropre à sa destination :[/fluo]

[fluo]Ce sont les cas les plus fréquents, ils s'inscrivent dans un champ plus large et moins précis. Voici quelques exemples:

Importante condensation sur les murs créant une humidité permanente ;

défaut d'étanchéité à l'air des menuiseries extérieures ;

infiltrations d'eau provenant de défaut d'étanchéité ;

fissurations importantes, dites « traversantes » à l'exclusion des microfissurations ;...[/fluo]

[fluo]Attention, la loi n'établit pas de liste exacte et exhaustive. Ces exemples, qui proviennent d'arrêts de la Cour de Cassation, ne font qu'illustrer que la prise en compte du dommage revient en final à la décision du juge[/fluo].